



ARRÉTE N° 98 DU 17 DÉCEMBRE 2025
fixant les conditions d'obtention d'une salle municipale en période préélectorale et
campagne électorale

LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2144-3, relatif aux conditions d'utilisation des locaux municipaux pour les élections et les articles L2542-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°48 du 7 mai 2019 portant règlement d'utilisation des salles et installations de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs municipaux pour les salles municipales,

Considérant :

- la nécessité de fixer les conditions permettant l'obtention d'une salle municipale à titre gratuit dans le cadre des élections municipales du 15 et 22 mars 2026 ;
- que ces locaux pourront être mis à disposition, compte tenu des nécessités du fonctionnement des services, des disponibilités des salles communales et du maintien de l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DATES DE MISE A DISPOSITION

Pour les réunions publiques dans le cadre de la période préélectorale et la campagne des élections municipales à Soultz, la mise à disposition de salles municipales pourra se faire à partir du 1^{er} février 2026 jusqu'au 20 mars 2026.

Pour les réunions privées, non destinées à recevoir du public, d'une liste dans le cadre de la période préélectorale et la campagne des élections municipales à Soultz, la mise à disposition d'une salle municipale pourra se faire à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 25 mars 2026.

ARTICLE 2 : CONDITION RELATIVE AU DEMANDEUR

Afin d'éviter les abus, le demandeur de mise à disposition de la salle effectue la demande dans l'objet de tenir une réunion publique ou privée dans le cadre de la préparation des élections municipales ou dans le cadre de la campagne électorale.

ARTICLE 3 : CONDITION RELATIVE AU DÉLAI ET A LA FORME DE LA DEMANDE POUR LES RÉUNIONS PUBLIQUES

Toute demande de mise à disposition d'une salle municipale doit être faite sur demande écrite et signée du demandeur.

La demande précise les dates et horaires souhaités de mise à disposition d'une salle dans le cadre de la période préélectorale et la campagne des élections municipales. Elle précisera le nombre de personnes attendues afin d'être conforme aux règles des établissements recevant du public.

La demande ne peut pas comporter plus de deux demandes de mises à disposition gratuite d'une salle pour les réunions publiques, une par tour de scrutin. Toutefois si les disponibilités de la salle le permettent et selon le nombre de listes déclarées, une demande supplémentaire d'une date de mise à disposition pour les réunions publiques peut être prévue avant le premier tour du scrutin.

Cette demande précise les date, heure de début et heure de fin de l'utilisation, adresse postale, courriel et coordonnées téléphoniques du demandeur, et est accompagnée d'un mandat de prélèvement et d'un RIB émanant du compte bancaire de la liste municipale. En cas de demande incomplète, la demande sera rejetée si elle n'est pas régularisée dans un délai de 5 jours suivant les compléments sollicités par l'administration.

Cette demande doit intervenir au moins quinze jours avant la première date souhaitée de l'utilisation de la salle. Il est conseillé au demandeur de faire cette demande en lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre cachet à l'accueil de la mairie.

Toute demande hors délai sera refusée.

Une confirmation par courriel ou courrier sera envoyé 5 jours au moins avant la date d'utilisation de la salle. Cette confirmation comportera les date, heure de début et heure de fin de l'utilisation et le signataire s'engage à appliquer le règlement des salles municipales.

Les salles peuvent être attribuées si elles sont disponibles. Le planning d'occupation respecte l'ordre chronologique des demandes, qu'elles soient parvenues avant ou après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITION RELATIVE AU DÉLAI ET À LA FORME DE LA DEMANDE POUR LES RÉUNIONS PRIVÉES D'UNE LISTE.

Toute demande de mise à disposition de salle municipale doit être faite sur demande écrite et signée du demandeur.

La demande précise les dates et horaires souhaités de mise à disposition d'une salle dans le cadre des réunions régulières et non publiques d'une liste dans le cadre de la période préélectorale et la campagne des élections municipales.

En accord avec les services compétents, le demandeur pourra utiliser une salle selon un planning qui lui sera adressé après avoir signé une convention à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TITRE D'OCCUPATION ATTESTATION DE GRATUITÉ ET CAUTION

Un titre d'occupation et une attestation de mise à disposition gratuite sont délivrés à la fin de la campagne électorale. Le mandat de prélèvement joint à la demande permettra à la ville de prélever directement sur le compte bancaire de la liste municipale les frais correspondants aux éventuels dommages occasionnés conformément à la convention d'utilisation des salles.

ARTICLE 6 : FRAIS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATÉRIEL

Quelle que soit la salle utilisée, la mise en place du mobilier, le rangement et le ménage à l'issue de l'utilisation sont à la charge de l'utilisateur.

La mairie ne fournit pas les ordinateurs.

Le cas échéant, les frais relatifs à la mise en place, ainsi que les autres frais éventuellement engagés par la Ville en faveur de l'utilisateur (mise à disposition de personnel, de matériel, etc.) sont facturés à l'utilisateur selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'organisation et de la sécurisation de la manifestation appartient à l'utilisateur. Toute dégradation de la salle, de son mobilier ou de ses abords immédiats constatés sur l'état des lieux ou le jour suivant la manifestation donne lieu à une facturation des frais de nettoyage, réparation, remplacement ou de remise en état.

La responsabilité de la Ville de Soultz ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le locataire ou les participants qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de police municipale et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Soultz-Haut-Rhin, le 17 décembre 2025.

Le Maire,
Marcello ROTOLLO.



